

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité d'East Broughton tenue au lieu des séances, le **18 décembre 2023** à 19 h 30 heures.

Sont présents à cette séance :

Siège #1 - Jean-Paul Grondin

Siège #2 - Darrell Paré

Siège #3 - Julie Leblond

Siège #4 - Samantha Jalbert-Paré

Siège #5 - André Roy

Siège #6 - Régnald Drouin

Formant quorum sous la présidence de monsieur le maire, Jean-Benoit Létourneau. Madame Ginette Vachon, directrice générale et greffière-trésorière agit à titre de secrétaire d'assemblée.

Il a été adopté ou décidé ce qui suit : **RÉSOLUTION: 2023-12-8805 / ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-256 RELATIF À L'ADOPTION D'UNE POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2023-235 SUR LA POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE**

PORTANT SUR LA POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE QUI LIMITE LA MUNICIPALITÉ ACTUELLEMENT À DONNER DES CONTRATS À UN MAXIMUM DE 99 999.99 ALORS QUE LE CODE MUNICIPAL PERMET 121 200\$. CETTE RESTRICTION POSE PROBLÈME LORSQUE NOUS AVONS DES TRAVAUX À CONFIER À UN SEUL CONTRACTANT ET QUI EXCÈDE CE MONTANT. LE PRÉSENT RÈGLEMENT NE MENTIONNE AUCUN MONTANT, MAIS OFFRE PLUTÔT LA POSSIBILITÉ DE SE RÉFÉRER AU TAUX EN VIGUEUR.

ATTENDU l'obligation d'adopter une politique de gestion contractuelle s'appliquant aux contrats municipaux et prévoyant des mesures pour assurer une saine concurrence entre les personnes contractantes ou voulant contracter avec la municipalité.;

ATTENDU l'article 938.1.2 du Code municipal;

ATTENDU QUE les mesures en question doivent viser huit (8) thèmes de préoccupation clairement précisés dans cette disposition législative. Ces thèmes doivent contenir minimalement deux mesures spécifiques;

ATTENDU QUE la présente politique n'a pas pour objectif de remplacer, modifier ou bonifier toute disposition législative ou règle jurisprudentielle applicable en matière d'octroi ou de gestion de contrats municipaux;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire adopter un nouveau projet de règlement relatif à la Politique de Gestion contractuelle afin d'établir une procédure d'émission de contrat de gré à gré;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent projet de règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 4 décembre 2023 par le conseiller André Roy;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement numéro 2023-256 intitulé : *Projet de règlement relatif à l'adoption d'une Politique de Gestion contractuelle et abrogeant le règlement 2023-235*, a été déposé à la séance du Conseil tenue le 4 décembre 2023 par le conseiller André Roy;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Samantha Jalbert-Paré et résolu unanimement que la municipalité d'East Broughton adopte le règlement numéro 2023-256 intitulé : *Règlement relatif à l'adoption d'une Politique de Gestion contractuelle et abrogeant le règlement 2023-235*.

En vue d'assurer les mesures de maintien d'une saine concurrence la municipalité décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement.

ARTICLE 2 : 8 THÈMES VISÉS

1. Mesures visant à assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission

a) Le conseil délègue au directeur-général le pouvoir de former tout comité de sélection nécessaire pour recevoir, étudier les soumissions reçues et tirer les conclusions qui s'imposent.

b) Tout comité de sélection doit être constitué avant le lancement de l'appel d'offres et être composé d'au moins trois membres.

c) Tout membre du conseil, tout employé et tout mandataire de celle-ci doit préserver, en tout temps, la confidentialité de l'identité des membres de tout comité de sélection.

d) Lors de tout appel d'offres exigeant la création d'un comité de sélection, les documents d'appel d'offres doivent contenir des dispositions aux effets suivants :

- Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants n'a communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d'exercer une influence, avec un des membres du comité de sélection.

- Si un soumissionnaire ou un de ses représentants communique ou tente de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection, sa soumission sera automatiquement rejetée.

2. Mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres

a) Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

b) Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres une disposition prévoyant que si un soumissionnaire s'est livré à une collusion, a communiqué ou a convenu d'une entente ou d'un arrangement avec un autre soumissionnaire ou un concurrent pour influencer ou fixer les prix soumis, sa soumission sera automatiquement rejetée.

3. Mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi

a) Tout membre du conseil ou tout employé s'assure auprès de toute personne qui communique avec lui aux fins de l'obtention d'un contrat que celle-ci s'est inscrite au Registre des lobbyistes prévu par la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme.

b) Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, joindre à sa soumission une déclaration à l'effet que cette communication a été faite après que toute inscription, exigée en vertu de la loi au Registre des lobbyistes, ait été faite.

4. Mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption

a) La municipalité doit, dans le cas des appels d'offres sur invitation écrite, favoriser dans la mesure du possible l'invitation d'entreprises différentes. L'identité des personnes ainsi invitées ne peut être rendue publique que lors de l'ouverture des soumissions.

b) Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses collaborateurs ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.

c) Tout appel d'offres doit indiquer que si une personne s'est livrée à l'un ou l'autre des actes mentionnés au paragraphe qui précède, la soumission de celle-ci sera automatiquement rejetée.

5. Mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts

a) Toute personne participant à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat, ainsi que le secrétaire et les membres d'un comité de sélection le cas échéant, doivent déclarer tout conflit d'intérêts et toute situation de conflit d'intérêts potentiel.

b) Aucune personne en conflit d'intérêts ne peut participer à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat.

c) Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant qu'il n'existait aucun lien suscitant ou susceptible de susciter un conflit d'intérêts en raison de ses liens avec un membre du conseil ou un fonctionnaire.

6. Mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte

a) Aux fins de tout appel d'offres, est identifié un responsable de l'appel d'offres à qui est confié le mandat de fournir toute information concernant l'appel d'offres et il est prévu dans tout document d'appel d'offres que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute précision relativement à l'appel d'offres.

b) Lors de tout appel d'offres, il est interdit à tout membre du conseil et à tout employé de la municipalité de répondre à toute demande de précision relativement à tout appel d'offres autrement qu'en référant le demandeur à la personne responsable.

7. Mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.

a) La municipalité doit, dans tout contrat, établir une procédure encadrant toute autorisation de modification du contrat et prévoir que telle modification n'est possible que si elle est accessoire au contrat et n'en change pas la nature.

b) La municipalité doit prévoir dans les documents d'appel d'offres tenir des réunions de chantier régulièrement pendant l'exécution de travaux afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

8. Contrats de gré à gré

a) Généralités

Pour certains contrats, la Municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Municipalité, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

Qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance pour l'exécution de travaux, d'approvisionnement et de services) ;

- Expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 du Code municipal et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles ;

- D'assurance, pour l'exécution de travaux, d'approvisionnement ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

b) Mesures

Lorsque la municipalité choisit d'accorder un contrat de gré à gré, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

a) Lobbyisme - Mesures prévues aux articles 14 (Devoir d'information des élus et employés) et 15 (Formation);

b) Intimidation, trafic d'influence ou corruption - Mesure prévue à l'article 17 (Dénonciation);

c) Conflit d'intérêts - Mesure prévue à l'article 19 (Dénonciation);

d) Modification d'un contrat - Mesure prévue à l'article 25 (Modification d'un contrat).

c) Documents d'information

La Municipalité doit publier, sur son site Internet, le document d'information relatif à la gestion contractuelle joint à l'Annexe 1, de façon à informer la population et d'éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement.

ARTICLE 3: ABROGATION

Ce règlement abroge le règlement 2022-235 relatif à la politique de gestion contractuelle.

ARTICLE 4 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE

Copie certifiée conforme au livre des procès-verbaux de la Municipalité d'East Broughton, ce **22 janvier 2024**.



Ginette Vachon
Directrice générale et greffière-trésorière